CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

MOTION D'ORDRE

DE LAFARGUE (de la Gironde),

Sur la police des cimetières & des inhumations.

Séance du 14 frimaire an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

L'insuffisance du mandat donné à votre commission des institutions républicaines, l'importance & l'urgence du sujet, ses liaisons intimes avec la police générale que vous voulez rétablir; tout me fait un devoir d'appeler un instant vos regards sur la police particulière des cimetières & des inhumations.

Le silence des lois nouvelles, la désuétude dans laquelle sont tombés les reglemens anciens, compromettent journellement la salubrité de l'air. Un spectacle hideux & immoral frappe depuis long-temps les yeux des Français;

l'état civil des familles, leur fortune, leur sûreté sont menacés dans l'avenir; le sacerdoce régit encore un domaine civil; enfin la plus antique, la plus naturelle & la plus utile des institutions semble être proscrite parmi nous.

Que faut-il cependant pour remédier à ces abus nombreux & graves? un mot de vous, représentans du peuple : ce n'est pas un point controversé qu'il faut décider, des principes combattus qu'il faut rétablir. A cet égard, l'opinion de tous les législateurs, les usages de tous les peuples, sont uniformes. Tous les écrivains qui ont examiné l'économie politique dans ses détails sont parvenus aux mêmes résultats.

Fortement convaincu qu'il suffit, citoyens collègues, de vous indiquer le bien qu'il reste à faire pour exciter votre zèle, j'ai pensé que si vous avez à remplir cette lacune dans la législation, c'est que la plupart de vous avez supposé, ainsi que nos prédécesseurs, que les anciens réglemens étoient uniformes, généraux, & scrupuleusement exécutés; c'est que vous n'avez-pas été frappés des tableaux affligeans qu'offrent trop souvent les cantons ruraux de la République. Vous les produire est une tâche pénible, mais utile.

Quand la superstition prescrivoit d'amonceler les cadavres dans les lieux destinés à la réunion des vivans; quand, pour s'associer à la gloire des martyrs, le mourant ordonnoit de creuser sa tombe (1) à côté de leurs cénotaphes : alors peut-être il eût été nécessaire de prouver que les cimetières déterminent l'insalubrité de l'air, exhalent un méphitisme dévastateur & pestilentiel, capable de moissonner en peu de temps des générations entières. La saine physique a depuis long-temps détruit ce préjugé funeste. Dans plusieurs parties de la République, la pratique s'est mise d'accord avec la théorie, mais peut-être en ce point seulement.

La cause du mal n'a été en effet qu'imparfaitement dé-

(1) Fleury, *Mœurs des chrétiens*, article 31.

truite. On a laiſſé à l'arbitraire, à l'ignorance, ou au moins aux convenances pécuniaires & locales, à déterminer le placement des cimetières : un reſpect puéril & cruel pour les habitudes & les préjugés ſuperſtitieux les a maintenus au centre de la population, au mépris des leçons & de l'exemple des peuples les plus éclairés, & même des premiers ſectaires (1) dont on ſe complaît à être en toute autre choſe les imitateurs ſerviles..... L'humanité, dont le nom a rempli juſqu'ici tant de volumes, n'a pu encore obtenir ce modique triomphe. Il eſt malheureux, citoyens collègues, qu'on nous ait laiſſé cette tâche à remplir.

Mais ce n'eſt pas en ce point ſeulement que l'intérêt public vous preſſe de faire ceſſer le ſilence des lois. L'éloignement des cimetières devant avoir un terme, il ne vous paroîtra pas indifférent de leur aſſigner une poſition uniforme, telle que l'indique la nature des vents; véhicule puiſſant des vapeurs dont on ne peut empêcher totalement l'exhalaiſon, la direction aſcendante de ces vents & leur intenſité.— Je ne dois pas inſtruire des maîtres.

Vous inviterez auſſi votre commiſſion des inſtitutions républicaines à porter un regard ſévère ſur l'imprévoyance ou la négligence des foſſoyeurs qui dans pluſieurs communes ſe ſont inveſtis de miſſion, ou l'ont reçue des miniſtres d'un culte : elle ſentira la néceſſité de les mettre enfin (2) ſous la ſurveillance de l'autorité civile; elle déterminera la quotité & le retour prériodique des excavations. L'anarchie eſt telle en ce point, qu'il eſt des lieux ſans clôture où les cadavres effleurent le ſol, & deviennent le jouet & la proie des animaux. S'il faut provoquer l'horreur pour motiver l'urgence, je dirai que j'ai vu une mère éplorée diſputant à un pourceau le cadavre d'un enfant chéri...... Il eſt, citoyens collègues, des préjugés utiles : il en eſt

(1) Fleury, *ubi suprà.*

(2) Ils faisoient anciennement partie du clergé, sous les noms de *fossores*, *laborantes*, *opiatæ*. FLEURY.

que la nature semble conseiller ; & ceux là, j'ose le dire, le législateur doit les respecter. Il est temps que les Français cessent d'être jetés comme à *la voierie* ; un des moyens d'y réussir est la clôture des cimetières : j'en signalerai d'autres.

Presque par-tout la parcimonie & le lucre ont jalonné le terrein destiné aux inhumations ; il importe cependant de l'étendre en proportion du nombre des habitans, ou du terme moyen des décès. Ces proportions ne sont plus un problême à résoudre. La solution en a été donnée par un grand nombre de physiciens qui ont calculé la durée de la Destruction de la substance animale ; durée plus longue qu'on ne l'imagine, qui pourtant n'entre pas dans le calcul des fossoyeurs.

Dans un grand nombre de communes on inhumoit autrefois dans plusieurs cimetières particuliers, à la décharge du cimetière commun. Ceux-là sont supprimés, on n'a pas reculé les limites de ceux-ci, je laisse à calculer les malheureux effets de cette imprévoyance.

Des savans, dont les noms feroient autorité (si une opinion devoit être autre chose qu'une présomption) proscrivent les plantations du sol des cimetières ; des expériences postérieures à leurs écrits semblent prouver victorieusement contre leurs craintes : votre commission appréciera l'un & l'autre (1).

Prise sous le seul aspect de la salubrité, la discussion seroit imparfaite ; il faut encore la considérer sous ses rapports avec l'état civil des citoyens, & je provoquerai efficacement votre sollicitude à cet égard, en vous communiquant les observations que j'ai faites.

Ici, des officiers de l'état civil (peut-être trop distraits par d'autres fonctions administratives) au lieu d'aller constater

---

(1) Dans sa première circulaire sur les plantations, le ministre de l'intérieur propose, comme exemple à suivre, celui de *Sully qui fit entourer les cimetières des campagnes de ces ormes superbes que le peuple appeloit, de son nom, des* ROSNYS.

ſur les lieux la réalité des décès, ſont ſouvent forcés de ſe contenter de la déclaration qu'on leur en fait (1). Là, pour première formalité, le cadavre eſt remis à un miniſtre de culte, qui l'inhume & l'inſcrit ſur le nécrologe des *ſociétaires*. Le ſimple habitant des campagnes (deſtiné à n'avoir long temps encore d'autre code que la routine) croit cette inſcription ſuffiſante. & néglige de ſe préſenter à l'officier public ; de là la facilité de la ſouſtraction d'un citoyen, iſſue vaſte ouverte au crime & au brigandage. La loi du 20 ſeptembre 1792 remédie, me dira-t-on, à cet inconvénient. Mais qui punira l'ignorance ? qui punira la ſéduction ? qui leur infligera les mêmes peines qu'aux forfaits intentionnés ? un léger reproche, voilà ce qu'on eſt porté en ce cas à ſubſtituer aux rigueurs de cette loi.

Ailleurs, des parens fanatiques, qui croient le ſable inanimé ſuſceptible de *ſainteté* ou de *profanation*, frémiſſant à l'idée de mêler les cendres de leur parent avec celles d'individus d'une autre opinion, les enfouiſſent en cachette, ſans précaution & à l'inſçu des magiſtrats : de là encore la facilité des ſouſtractions & un germe abondant de diſſentions publiques & privées.

De leur côté, certains miniſtres de culte aſſignent des places privilégiées à leurs partiſans, tandis que ceux qui les apprécièrent aſſez pour garder une raiſonnable *neutralité* ſont relégués par des mercenaires, & entaſſés avec une affectation injurieuſe.

Si on juge ce que j'ai dit d'après ce qui ſe pratique dans les grandes communes, je ſerai, j'en conviens, taxé au moins d'exagération ; mais on ne diſpute pas ſur les faits, on les vérifie. Qu'on parcoure les cantons ruraux, on verra que ces faits ne ſont pas ſeulement poſſibles ou vraiſemblables, mais rigoureuſement vrais.

Au demeurant, cette partie de la police des grandes com-

---

(1) Des diſpoſitions relatives aux *morts imparfaites* ou *apparentes* ne ſeroient pas déplacées dans une loi additionnelle à celle du 20 ſeptembre 1792 (v. ſt.).

229

munes eſt-elle donc ſi exacte? J'ai préſenté le tableau de ce qu'il falloit faire ; ſi je peignois ce qu'on fait, certes, la reſſemblance ne frapperoit pas.

A la vérité, dans les grandes communes, l'acte extérieur de l'inhumation eſt un peu plus décent que dans pluſieurs cantons ruraux; mais qu'il eſt loin d'avoir le caractère des inſtitutions républicaines, qu'il eſt loin de préſenter à l'œil une pompe auguſte & ſévère, & de provoquer à la méditation des idées morales! c'eſt un char banal, un deuil imparfait, menſonger & de commande ; on cherche inutilement les larmes de la piété filiale.

Je ne voudrois pas qu'on imitât la ſuperſtitieuſe prodigalité des Egyptiens & leur ſtupide idolâtrie. Les jugemens, quoique précoces, qu'ils portoient ſur les morts pourroient ſéduire quelque *optimiſte*; mais la République n'a pas dédaigné d'ériger des mauſolées à ſes défenſeurs. Le Panthéon n'eſt-il pas comme un grand *céramique* des Grecs? tout le peuple français n'a-t-il pas été (comme il étoit pratiqué dans Rome antique) appelé à l'apothéoſe d'un héros? Pourquoi donc ayant reconnu auſſi ſolemnellement le principe, le légiſlateur ne l'a-t-il pas appliqué à chaque citoyen? Pourquoi l'urne funéraire n'eſt-elle plus entourée du reſpect des vivans & arroſée des larmes de la reconnoiſſance & de l'amitié?

L'inſtitut national vient de donner un exemple de ce reſpect que je ſuis jaloux de rétablir & de régulariſer; le Conſeil trouve là un motif de plus pour compléter le code des inſtitutions ſociales.

Je demande que vous chargiez votre commiſſion des inſtitutions républicaines de vous faire un prompt rapport ſur la police des cimetières & le mode des inhumations, conſidérés ſous les divers points de vue ſous leſquels je les ai enviſagés.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire an 6.